Comment utiliser le chèque emploi associatif?

Le chèque-emploi associatif (CEA) est un carnet de chèques permettant à l'association de payer un, une salarié-e et d'accomplir les déclarations sociales liées à son embauche avec le minimum de formalités. Il dispense l'association de la demande d'immatriculation du salarié à l'Urssaf, de sa déclaration comme employeur auprès du même organisme, de la tenue du registre unique du personnel.

L'employeur n'a pas à rédiger de contrat de travail, ni à établir de bulletin de salaire. Lela salarié-e reçoit du Centre national du CEA une attestation d'emploi qui vaut bulletin de salaire et contrat de travail. Le Centre national calcule le montant des cotisations et contributions sociales et informe les organismes concernés par l'embauche (Sécurité sociale, Assedic...).

Le CEA est proposé aux associations occupant au maximum neuf équivalents temps plein durant l'année civile (loi nº2008-350 du 16 avril 2008). Il est valable pour tout type d'emploi (sauf artistes et techniciens de spectacle) et toute association à but non lucratif, quel que soit le niveau de la rémunération.

Les associations n'ayant pas pour activité principale l'organisation de spectacles et souhaitant embaucher occasionnellement un artiste (musicien, comédien...), doivent s'adresser au Guichet Unique du Spectacle Occasionnel (Guso) pour effectuer leurs déclarations et paiements de cotisations : www.guso.com.fr

Comment faire la demande ?

La demande d'adhésion se fait auprès d'un établissement bancaire. Il est nécessaire de fournir un numéro SIRET et les coordonnées de la caisse de retraite de l'association.

Attention

L'utilisation du CEA ne déresponsabilise pas l'association de sa fonction employeur. En cas de litige avec le, la salarié-e, le contentieux se règle devant le Conseil des Prud'hommes.

Plusieurs points sont à soulever :

- » Il est conseillé de rédiger un contrat de travail et de fournir aux salarié-es des bulletins de paies.
- » Le-la salarié-e doit donner son accord à l'utilisation du chèque emploi associatif
- » La rémunération portée sur le CEA comprend une indemnité de 10% de congés payés, ce qui rend plus complexe la gestion des congés payés tant pour l'employeur que pour le salarié. Par ailleurs, cette prime de 10 % entraîne une hausse du salaire brut et peut donc impliquer une baisse de la réduction Fillon accordée sur les charges sociales sur les bas salaires.
- » Le CEA ne prévoit pas de modalités de collecte de la contribution à la formation professionnelle.

Il faut donc articuler au mieux l'utilisation du chèque emploi associatif avec les dispositions conventionnelles existantes et se faire accompagner dans sa mise en place (CRIB, experts comptables, Direction du Travail et de l'Emploi etc.).

En savoir plus

URSSAF: www.cea.urssaf.fr

Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle